

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 184

présenté par
M. Paul

ARTICLE 40

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Les articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables au recouvrement de la pénalité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mesure de cohérence avec l'article 23 bis qui rationalise le circuit de recouvrement, par les URSSAF, des pénalités financières prévues par le code de la sécurité sociale en matière de produits de santé remboursables.

L'amendement vise à appliquer ce même régime de recouvrement à la pénalité créée au présent article.